

N. Réf. : CODEP-CHA-2011-024055

Châlons-en-Champagne, le 22 avril 2011

ABJ Diag
21, rue de Liancourt
60290 CAMBRONNE LES CLERMONT

Objet : Utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures - Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2011-0322

Réf. : Votre autorisation T600353 référencée DEP-Châlons n°906-2009 du 04 décembre 2009

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, une représentante de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, le 20 avril 2011, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de détection de plomb dans les peintures exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation d'un appareil de détection de plomb dans les peintures qui contient une source radioactive.

L'inspectrice a pu constater que la réglementation relative à la radioprotection est appliquée de manière satisfaisante. L'ensemble des moyens techniques et les bonnes pratiques liés à cette activité sont connus et mis en œuvre afin de limiter les risques de vol et d'incendie et de garantir la radioprotection des travailleurs et du public.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Relevés des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-38 du code du travail indique que l'employeur transmet à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés. L'inventaire des sources tenu par l'IRSN arrêté à la date du 18 avril 2011 ne correspond pas à ce que vous détenez dans votre établissement ; la source de Co57 n°107699 y apparaissant toujours.

- A1. L'ASN vous demande de communiquer à l'IRSN (Unité d'expertise des sources) les éléments lui permettant de mettre à jour l'inventaire des sources (attestation de reprise de source) et de veillez au respect de l'article précité.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Stockage de l'appareil

L'article 6 de votre autorisation visée en référence, précise que vos installations doivent être conformes aux dispositions décrites dans le dossier de demande d'autorisation. Vous avez récemment déplacé le lieu de stockage de votre appareil au sein de votre établissement. Le plan fourni lors de votre demande d'autorisation n'est plus conforme.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer un plan, à l'échelle du bâtiment, du nouveau local de stockage de l'appareil.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Personne compétente en radioprotection

Votre formation de Personne compétente en radioprotection arrive à échéance le 28 décembre 2011. Il pourrait être opportun de prendre dès à présent contact avec les différents organismes de formation afin de suivre votre formation de renouvellement avant le 28 décembre 2011.